

NOM : _____ # D'EMPLOYÉ : _____

PRÉNOM : _____ TITRE D'EMPLOI : _____.

☐ Retrait **complet** de la disponibilité sur appel / travailler sur son poste uniquement. Complétez la section **F**

☐ Modification de la grille horaire. Complétez les sections **C et F**

☐ Choix du ou des points de référence, modification aux services et/ou aux titres d'emplois de la disponibilité. Complétez les sections **D et F**

☐ Disponibilité pour affectation de longue durée, un quart incomplet, du hors dispo ou 3 quarts dans la même semaine. Complétez les sections **E et F**

☐ Émission d'une nouvelle disponibilité. Complétez les sections **C, D, E et F**.

4) Indiquez votre disponibilité pour les fins de semaine de travail incluant votre poste s'il y a lieu :

☐ Une fin de semaine sur 2 « non fixe »

☐ Une fin de semaine sur 2 fixe : Dates de travail désirées (à titre indicatif) : _____

☐ Toutes les fins de semaine

SECTION E, F et modalités d'expression de la disponibilité prévues à la convention locale au VERSO

SECTION E – AFFECTATION DE LONGUE DURÉE, UN QUART INCOMPLET ET POUR DU HORS DISPO

Je suis disponible pour une affectation de longue durée (28 jours et plus ou à durée indéterminée) : ☐ OUI ☐ NON

Je suis disponible pour un quart incomplet (min. 3h): ☐ OUI nombre d’heures minimum : ____ ☐ NON

Je désire avoir un minimum de 8h ☐ 9h ☐ 10h ☐ 11h ☐ 12h ☐ 13h ☐ 14h ☐ 15h ☐ ou 16h ☐ de délai entre 2 quarts de travail

Je suis disponible pour être appelé en hors dispo (Au-delà de ma disponibilité exprimée) : ☐ OUI ☐ NON

*À noter que ce sera effectif également pour le hors dispo temps supplémentaire

Je suis disponible pour effectuer 3 quarts différents (J, S, N) dans la même semaine : ☐ OUI ☐ NON

SECTION F – SIGNATURE

Par la présente signature, j’affirme avoir vérifié les informations inscrites sur ce formulaire et avoir pris connaissance des modalités prévues à l’article 6.11 des dispositions locales concernant la disponibilité négligée. (Voir modalités ci-bas)

Signature de l’employé : _____ Date : _____

Date d’entrée en vigueur : ☐ Selon les modalités de la c.c. (Voir verso) _____
☐ Date ultérieure différente _____

Signature du mandataire de l’employeur : _____ Date : _____

Date d’entrée en vigueur : _____

Octobre 2019

MODALITÉS D’EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE LOCALE

Disponibilité minimale Art. 6.08	Salariées non titulaires de poste (TPO) et détenteur de poste d’une journée par semaine: 2 jours par semaine. Pour le TPR 1 jour par semaine, la disponibilité minimale est déduit du nombre de jours à son poste. Pour la période estivale : 3 jours par semaine. Minimum 2 quarts de travail (jour/soir ou jour/nuit) *Soir/nuit possible mais de façon volontaire OU 1 quart s’il comprend uniquement de nuit ½ fin de semaine	TPO ayant un congé pour étude : ½ fin de semaine. Pour la période des fêtes du 20 décembre au 5 janvier : 2 jours par semaine Pour la période estivale : 3 jours par semaine	Titulaire de poste temps partiel 2 jours par semaine Aucune disponibilité minimale obligatoire à l’exception de la période estivale (3 jours par semaine, 2 quarts de travail, ½ fin de semaine) Titulaire de poste temps partiel 3 ou 4 jours par semaine Aucune disponibilité minimale obligatoire	Retraitée réembauchée Aucune disponibilité minimale obligatoire Toutefois, si elle le désire, elle peut offrir la disponibilité de son choix pour l’un ou l’autre des titres d’emploi pour lesquels elle a été orientée. Le cas échéant, elle est tenue d’offrir une disponibilité minimale selon l’article 6.09 des dispositions locales de la convention collective; la disponibilité minimale est alors d’une (1) journée par semaine.
Modification de la disponibilité (inclus diminution) Art. 6.09	Délai de 4 mois Pour que la nouvelle disponibilité soit considérée lors de la prochaine confection d’horaire, elle doit avoir été modifiée 21 jours précédant le début de la prochaine période Pour la période estivale, la modification doit se faire au plus tard le 15 mars. Si aucune modification reçue au 15 mars, celle en vigueur au 14 mars sera utilisée pour la période estivale.			
Augmentation de la disponibilité Art. 6.09	Pour les modifications en cours d’horaire, la disponibilité est effective après 72 hrs Pour que la nouvelle disponibilité soit considérée lors de la prochaine confection d’horaire, elle doit avoir été modifiée 21 jours précédant le début de la prochaine période Aucune réclamation possible sur les affectations déjà attribuées			
Période estivale Art. 6.19	Premier dimanche du mois de juin au samedi suivant la fête du travail inclusivement			
Délai minimal pour le retrait d’un centre d’activité Art. 6.12	Orientation de moins de 4 semaines : 1 année consécutive Orientation de 4 semaines et + : 18 mois consécutifs			
Disponibilité négligée Art. 6.11	La personne salariée qui néglige régulièrement de respecter sa disponibilité peut voir son nom rayé de la liste de rappel pour une période n’excédant pas trois (3) mois. La deuxième radiation survenant à l’intérieur d’une période de douze (12) mois est définitive.			